

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé « l'employeur »

ET : Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) - Unité Resto

ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE À : L'Atelier Joël Robuchon (AJR) – Modalités reliées à la convention collective

ATTENDU la convention collective signée le 19 juin 2013;

ATTENDU les articles 9, 10 et 16 ainsi que les ANNEXES C et G de la convention collective;

ATTENDU les discussions entre les parties relativement aux modalités reliées à l'AJR.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente lettre d'entente;

Période de familiarisation

2. Nonobstant l'article 10.6 de la convention collective, les parties s'entendent que le salarié nommé à un nouvel emploi à l'AJR pour l'ouverture, bénéficiera d'une période de familiarisation se terminant le 11 janvier 2017. La période de familiarisation ne débute qu'après la formation théorique donnée à chaque salarié.

Bloc de disponibilité

3. Les parties s'entendent pour ajouter un nouveau Bloc F de disponibilité à ceux de l'article 10.7 b) :

Bloc F : Disponibilité du jeudi au dimanche inclusivement.

Ancienneté

4. Nonobstant l'article 9 de la convention collective, compte tenu que plusieurs employés AJR à statut régulier ou occasionnels ont la même date d'embauche et qu'ils n'ont pas complété leur période de probation à ce jour, les parties conviennent de procéder à une pige par emploi, afin de déterminer l'ordre d'attribution des horaires de travail et l'ordre d'attribution des semaines de vacances.

Pour procéder à cette pige, les parties conviennent que les trois (3) employés transférés de d'autres établissements, soit : Dominic Giroux (#37792), Marc-Olivier Pilon (#18493) et Paule Lapointe (#36309) seront traités comme toutes les embauches à l'externe en

vue de l'ouverture et que la date d'embauche considérée sera par conséquent le 21 octobre 2016.

(Référence : Annexe A de la présente entente : « 2016-02-02 Pige générale AJR »)

Emploi vacant

5. Nonobstant les articles 10.1 et 10.2 de la présente convention collective, les parties conviennent d'offrir aux employés occasionnels présentement affectés à l'AJR la possibilité d'appliquer sur les postes réguliers. Cette possibilité ne sera offerte qu'une seule fois, lors de la création des premiers emplois réguliers après l'ouverture. Par la suite, les emplois vacants seront offerts conformément aux articles 10.1 et 10.2 de la présente convention collective.

Vacances

6. Nonobstant l'article 16.4 g) de la présente convention collective, les parties s'entendent pour que le ratio de vacances pour l'année 2017-2018 soit de :
- o un employé pour les chefs de partie Atelier;
 - o deux employés pour les cuisiniers Atelier;
 - o un employé pour les pâtisseries Atelier;
 - o un employé pour les boulangers Atelier.

Pour les autres titres d'emploi Atelier, l'article 16.4 s'applique.

Régimes généraux d'horaires de travail des salariés à temps complet

7. Les nouveaux régimes généraux d'horaires de ces titres d'emploi s'ajoutent à ceux de l'ANNEXE G de la convention collective :

TITRE DE L'EMPLOI	Régimes généraux d'horaires			TS après Horaire quotidien et/ou semaine
	Nombre jours/semaine	Nombre heures/jour	Nombre heures/semaines	
Chef de partie boulanger, Atelier	4	8.5	34	8.5 / 34
Chef de partie pâtissier, Atelier	4	8.5	34	8.5 / 34
Chef de partie cuisinier, Atelier	4	8.5	34	8.5 / 34
Pâtissier, Atelier	4	8.5	34	8.5 / 34
Boulangier, Atelier	4	8.5	34	8.5 / 34
Cuisinier, Atelier	4	8.5	34	8.5 / 34
Serveur sommelier, Atelier	4	9.5	38	9.5 / 38
Serveur suiteur, Atelier	4	9.5	38	9.5 / 38
Hôte expérience, Atelier	5	8	40	8 / 40

Division, services, sections, titre de l'emploi et niveaux

8. Les parties s'entendent d'ajouter les nouveaux titres d'emploi dans le tableau de l'ANNEXE C de la convention collective selon les divisions, services, sections et niveaux respectifs.

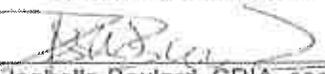
Division	Service	Section	Titre de l'emploi	Niveau
Bars/ Restaurants/ Boutique/	Restaurants	Salles à manger	Serveur sommelier, Atelier	3
			Serveur suiteur, Atelier	3
			Hôte expérience, Atelier	3
Cuisine / Réception marchandises	Cuisine	Cuisine	Chef de partie boulanger, Atelier	3
			Chef de partie pâtissier, Atelier	3
			Chef de partie cuisinier, Atelier	3
			Cuisinier, Atelier	3
			Pâtissier, Atelier	3
			Boulangier, Atelier	3
				3

9. La présente entente constitue une transaction au sens du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 8 ième jour du mois de mai 2017.

Pour la Société des casinos du Québec inc.


 Jean-Pierre Curtat, Chef exécutif
 Direction de la restauration


 Isabelle Boulard, CRIA, conseillère en relations
 professionnelles


 06/07/17

Pour le Syndicat des employées et employés
 de la Société des casinos du Québec (CSN) –
 Unité Resto


 José Oliveira, président du syndicat
 CSN – Unité Resto